



STATUTS

Art. 1 But de la Société

¹ Il existe, depuis le 4 novembre 1886, avec siège à Neuchâtel et sous la raison « Société des Sentiers des Gorges de l'Areuse » (ci-après la Société), une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

² La Société poursuit un but d'utilité publique.

³ Elle veille à :

- a) établir et entretenir des sentiers dans cette région du Canton de Neuchâtel ;
- b) faire connaître, seule ou de concert avec d'autres institutions, les Gorges de l'Areuse en vue d'y attirer des randonneuses et randonneurs.

Art. 2 Membres

¹ Sont membres de la Société les personnes physiques, les collectivités, entreprises et corporations de droit public qui versent une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

² Les actuel.le.s membres à vie conservent leur statut.

³ Les membres de la Société n'ont aucun droit à son avoir.

⁴ L'admission et l'exclusion des membres sont du ressort du Comité ; le recours à l'Assemblée générale est réservé.

⁵ Les membres sortants sont tenus de payer intégralement la cotisation de l'année courante.

Art. 3 Organes

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les personnes en charge du contrôle des comptes.

Art. 4 Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est formée de l'ensemble des membres.

² Elle se réunit une fois l'an, au printemps, en règle générale à Champ-du-Moulin, sur convocation du Comité.

³ La convocation est publiée sur le site Internet de la Société ; il est fait part aux membres de la date et du lieu de l'Assemblée générale, en principe dans l'appel à cotisation.

⁴ Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) l'adoption de la gestion et des comptes de l'exercice qui se termine le 31 décembre de chaque année ;
- b) l'adoption des autres objets intéressant l'activité de la Société ;
- c) la nomination de la présidente ou du président, des autres membres du Comité, et des personnes en charge du contrôle des comptes ;
- d) la fixation de la cotisation minimum ;
- e) la révision des statuts, cet objet devant figurer à l'ordre du jour de la convocation

Art. 5 Décisions de l'Assemblée générale

¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

² Chaque membre présent a droit à une voix.

³ La voix de la présidente ou du président départage en cas d'égalité.

Art. 6 Comité

¹ Le Comité est, en règle générale, composé de 9 membres nommés pour 4 ans, recrutés en principe dans les collectivités (para)publiques et les associations œuvrant dans la région ou ayant un but similaire.

² Les attributions du Comité sont :

- a) l'administration générale de la Société ;
- b) l'étude des questions à soumettre à l'Assemblée générale ;
- c) la nomination de son bureau, en principe rééligible, qui se compose, en plus de la présidente ou du président désigné.e par l'Assemblée générale,
 - d'une vice-présidente ou d'un vice-président,
 - d'une personne chargée des tâches administratives et financières, et
 - d'une directrice ou d'un directeur des travaux.

³ Le Comité se réunit chaque automne sur convocation de la présidente ou du président.

⁴ Les membres du Comité exercent leur mandat bénévolement.

Art. 7 Décisions du Comité

¹ Les décisions du Comité sont valables pour autant que la majorité absolue de ses membres participent au vote.

² Chaque membre présent a droit à une voix.

³ La voix de la présidente ou du président départage en cas d'égalité.

Art. 8 Contrôle des comptes annuels

¹ L'Assemblée générale nomme chaque année deux personnes en charge du contrôle de comptes et un.e suppléant.e ; leurs attributions sont celles prévues par la législation fédérale.

² Les personnes en charge du contrôle des comptes annuels sont rééligibles.

Art. 9 Représentation de la Société

La Société est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux de deux membres du Bureau du Comité, dont celle de la présidente ou du président.

Art. 10 Dissolution

¹ La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but ; la dissolution doit être votée par une majorité des 2/3 des membres présents.

² En cas de dissolution, les biens de la Société seront transmis à une ou plusieurs institutions ou associations neuchâtelaises d'utilité publique poursuivant un but analogue ; elles seront désignées par l'Assemblée générale.

Art. 11 Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale du 2 avril 2022, à Champ-du-Moulin, remplacent ceux du 1^{er} mai 2004.

Champ-du-Moulin, 2 avril 2022

Le Secrétaire



Le Président

